

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

PRESENTS :

M. Gianni FERRANTE, Conseiller communal-Président ;

M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;

Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK, M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;

Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE,

Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers communaux ;

M. Stéphane NAPORA, Directeur général-Sectaire.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses (attributions du Collège communal).

Fonction 1 - Administration générale

2. Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S.

Fonction 0 - Fonds

3. Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2025.

4. Arrêt du budget communal pour l'exercice 2025.

Fonction 0 - Taxes

5. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur les centres de remblaiement pour une période expirant le 31 décembre 2025.

6. Adoption d'un nouveau règlement communal de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme en régularisation d'infractions urbanistiques pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Fonction 0 - Fonds

7. Octroi de subventions à divers organismes et associations pour l'exercice 2024.

Fonction 1 - Administration générale

8. Représentation communale au sein du Comité de concertation et de négociation syndicales.

9. Représentation communale au sein du Comité de concertation "Commune/C.P.A.S."

10. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. - Modification.

Fonction 1 - Patrimoine privé

11. Avenant au contrat de bail commercial conclu avec la S.A. BATOPIN dans le cadre de la location d'un espace commercial destiné à l'exploitation de distributeurs de billets automatiques, en vue de définir la localisation du bien - Approbation des termes.

Fonction 3 - Mobilité

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Fonction 7 - Enseignement

13. Adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la fourniture de livres et autres ressources pour les écoles communales et la bibliothèque de Grâce-Hollogne - Période 2025 à 2029.

Fonction 8 - Social

14. Centre Public d'Action Sociale – Modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2024.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

15. Convention à conclure avec l'Intercommunale Intradel en vue de l'installation de bulles à verre enterrées sur le territoire communal (rues Simon Paque et Cité Aulichamps) et mandat pour le traitement des terres excavées.

Récurrents

16. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

17. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

Récurrents

18. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

19. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES (ATTRIBUTIONS DU COLLEGE COMMUNAL). (REF : DG/20241212-2637)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2024 relative à la répartition interne des attributions des membres du Collège communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

CONSTATE qu'aucune décision de l'autorité de tutelle n'est à communiquer à l'Assemblée.

PREND ACTE des attributions des membres du Collège communal telles que définies comme suit :

1. **M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, avec pour compétences** : Budget - Gestion du personnel - Affaires et développement économiques - Police - Sécurité/Salubrité publiques - Mobilité/Sécurité routière.
2. **Mme Angela QUARANTA, Première Echevine, avec pour compétences** : Population/Etat civil/Sépultures - Cohésion sociale - Relations avec les quartiers et Associations - Jeunesse - Troisième âge - Manifestations patriotiques.
3. **Mme Sandra BELHOCINE, Deuxième Echevine, avec pour compétences** : Finances - Urbanisme - Logement - Développement territorial - Démocratie participative/Budgets participatifs - Informatisation des services.
4. **M. Geoffrey CIMINO, Troisième Echevin, avec pour compétences** : Voiries - Parcs et plantations - Propreté publique - Sports - Centres de vacances - Bien-être animal.
5. **Mme Annie CROMMELYNCK, Quatrième Echevin, avec pour compétences** : Enseignement - Petite Enfance (Crèche - ONE) - Village des Benjamins - Culture (bibliothèques)

6. **M. Sébastien BLAVIER, Cinquième Echevin, avec pour compétences** : Patrimoine - Economies d'énergie - Agriculture - Environnement - Gestion des déchets/Immondices - Cultes
7. **Mme Viviane HENDRICKX, Présidente du CPAS, avec pour compétences** : Affaires sociales - Emploi et Maison de l'Emploi.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. PRESTATION DE SERMENT DE LA PRESIDENTE DU C.P.A.S. (REF : DG/20241212-2638)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1126-1 portant sur la prestation de serment des membres du Collège communal préalablement à leur entrée en fonction ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 relative à l'adoption du pacte de majorité mentionnant, notamment, l'indication du président du C.P.A.S. pressenti, en l'occurrence Madame Viviane HENDRICKX ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 relative à l'élection de plein droit des Membres du Conseil de l'Action sociale présentés par les Groupes politiques, dont notamment Madame Viviane HENDRICKX pour le Groupe Liste du Bourgmestre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 09 décembre 2024 relative à l'installation des Membres du Conseil de l'Action sociale, dont notamment Madame Viviane HENDRICKX en qualité de Conseillère de l'Action sociale et *ipso facto* de présidente ;

Après que M. le Président de séance ait invité Madame Viviane HENDRICKX à prêter, entre ses mains, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Viviane HENDRICKX en tant que membre du Collège communal ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Viviane HENDRICKX.

DÉCLARE :

- Les pouvoirs de Madame Viviane HENDRICKX, Présidente du C.P.A.S., sont validés en tant que membre du Collège communal,
- Madame Viviane HENDRICKX, Présidente du C.P.A.S., est installée en qualité de membre du Collège communal,
- La présente délibération est transmise à l'intéressée ainsi qu'au Service Public de Wallonie Intérieur Action sociale, Direction de la Législation organique.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 3. MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2025. (REF : DG/20241212-2639)

Le Conseil communal,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux, plus particulièrement son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune et spécialement les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la Commune à la Zone de Police ;

Considérant que les éléments relatifs à la projection du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2025 nécessitent une intervention communale à hauteur de 3.700.000 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

DÉCIDE d'inscrire un crédit de 3.700.000 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 4. ARRET DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2025. (REF : DF/20241212-2640)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2025 produit par M. le Directeur financier, M. le Directeur général et M. le Bourgmestre en charge du budget, comme le prévoit l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le rapport favorable du 05 décembre 2024 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal sur le projet de budget communal pour l'exercice 2025, tel qu'émis en séance du 05 décembre 2024 ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui sont mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veille également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information spécifique présentant et expliquant ledit document, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée n'a demandé un vote séparé sur un ou plusieurs articles du budget lui soumis pour l'exercice 2025 ;

Par 18 voix pour, 6 voix contre (Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Gianni TABBONE, Mme Mélissa MELARD, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA et Mme Albina MARCHETTI) et 3 abstentions (Mme Morena MORGANTE, Mme Joëlle APPELTANTS et Mme Françoise PEREZ SERRANO),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	42.524.532,44	5.686.809,10
Dépenses exercice proprement dit	41.856.851,11	6.749.860,07
Boni / Mali exercice proprement dit	667.681,33	-1.063.050,97
Recettes exercices antérieurs	24.593.465,95	0,00
Dépenses exercices antérieurs	12.803,44	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.063.050,97
Prélèvements en dépenses	199.264,73	0,00
Recettes globales	67.117.998,39	6.749.860,07
Dépenses globales	42.068.919,28	6.749.860,07
Boni / Mali global	25.049.079,11	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	68.663.654,01	0,00	0,00	68.663.654,01
Prévisions des dépenses globales	44.070.188,06	0,00	0,00	44.070.188,06
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	24.593.465,95	0,00	0,00	24.593.465,95

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.917.993,51	0,00	0,00	46.917.993,51
Prévisions des dépenses globales	46.917.993,51	0,00	0,00	46.917.993,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00	
Fabriques d'église		
Subv.fonct.fabr.egl. St-Pierre	8.912,75	26/09/2024
Subv.fabr.egl. St-Jean Baptiste	0,00	07/11/2024
Subv.fabr.egl. St-André	5.393,07	07/11/2024
Subv.fabr.egl. N/Dame Auxiliatrice	21.406,29	07/11/2024
Subv.fabr.egl. St-Sauveur	53.000,00	26/09/2024
Subv.fabr.eglise St-joseph	7.397,15	26/09/2024
Subv.fabr.egl. St-Remy	0,00	26/09/2024

Zone de Police	3.700.000,00
Zone de Secours	788.759,87
Autres (précisez)	

4. Budget participatif : article 84427/124-48 : 40.000,00 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 5. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES CENTRES DE REMBLAITEMENT POUR UNE PERIODE EXPIRANT LE 31 DECEMBRE 2025. (REF : Fin/20241212-2641)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et, notamment, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale et, notamment, l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025;

Attendu que le territoire communal comporte d'anciennes carrières ou terrains divers pouvant faire l'objet de remblaiement selon des modalités fixées dans un permis unique ou d'environnement ;

Considérant que la présence de sites de remblaiement sur le territoire communal entraîne une augmentation du charroi lourd sur les voiries communales qui engendre inévitablement une dégradation progressive des voiries et, en conséquence, des frais de réfection accrus pour la Commune ; que la présence de ce charroi engendre également une quantité importante de poussières et de boues nécessitant des opérations d'entretien des voiries plus importantes et plus fréquentes ;

Considérant que la circulation de ce charroi occasionne des nuisances pour les riverains en terme de propreté, de santé et sécurité publiques ainsi qu'en terme de mobilité ;

Considérant que les opérations de remblaiement entraînent dès lors des nuisances environnementales et impactent la qualité de vie des riverains ; que ces opérations impactent également la qualité paysagère des lieux et peuvent entraîner des risques d'inondations supplémentaires ;

Considérant que les nuisances provoquées par ces opérations de remblaiement nécessiteront un suivi des services communaux et des services de police et de sécurité ; que ce suivi prendra différentes formes : informations générales aux citoyens, communication ciblée en fonction du type de nuisances rencontrées, réponses aux interrogations et plaintes éventuelles des citoyens, gestion de la mobilité, organisation de contrôles, préservation de la santé publique, prévention incendie, prévention inondation, gestion d'éboulement et adaptation des plans d'urgence, contrôle du respect des conditions fixées dans les permis, etc. ;

Considérant qu'il est logique et raisonnable que les exploitants de centres de remblaiement contribuent au financement des infrastructures publiques mises à leur disposition ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie fiscale, la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le courrier du 30 octobre 2024 par lequel Monsieur François DESQUESNES, Ministre notamment en charge des Pouvoirs Locaux, autorise la Commune de Grâce-Hollogne à lever une taxe sur les centres de remblaiement ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 23 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier à la date de ce 12 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale trimestrielle sur toute exploitation d'un centre de remblaiement dont l'activité est couverte ou devrait être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du centre de remblaiement et, à titre de codébiteur, par le propriétaire du ou des terrains ou du titulaire d'un droit réel d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit sur le ou les terrains, au 1er janvier de l'exercice durant lequel les déchets inertes, objet de la taxation, ont été déchargés.

Article 3 : La taxe est fixée à 1,00 € par tonne ou fraction de tonne de terres ou déchets inertes déchargés dans le centre de remblaiement.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 30ème jour suivant la fin de chaque trimestre, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reprendra, pour chaque centre de remblaiement du contribuable, l'ensemble des quantités de terres ou déchets inertes déposés durant le trimestre faisant l'objet de la déclaration et ce, à l'appui de pièces probantes provenant de la plate-forme de l'ASBL Walterre.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1^{ère} taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2^{ème} taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3^{ème} taxation d'office.

Le montant de la majoration sera enrôlé.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi

de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 9 : Clause RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclaration du demandeur du changement de nom(s).

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données selon les modalités suivantes, telles que reprises dans le registre de conservation et de procédure d'effacement :

- documents servant à établir les rôles de taxation - délai de conservation au sein de la Commune : 5 ans après l'enrôlement ou après échéance de toutes réclamations (art 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- rôles et états de recouvrement - délai de conservation : 10 ans (art 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale) - destination définitive : trier suivant règle de tri (ne conserver que ceux présentant un caractère économique et industriel et ceux ayant une implication sociale) ;
- dossiers de réclamations - délai de conservation : 5 ans après échéance de toutes procédures (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- listes de contrôle - délai de conservation : 5 ans (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 6. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME EN REGULARISATION D'INFRACTIONS URBANISTIQUES POUR UN TERME EXPIRANT LE 31 DECEMBRE 2025. (REF : Fin/20241212-2642)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les coûts qu'entraîne le traitement des différentes demandes relatives aux permis de régularisation d'infractions urbanistiques, tant en matière de frais de matériel que de frais liés aux prestations du personnel communal ;

Considérant que le livre VII du CoDT précité édicte une procédure de constat des infractions qui induit un travail d'investigation ainsi qu'un suivi complémentaire de la part des agents communaux par rapport à une procédure de demande de permis d'urbanisme classique ; que lorsque nécessaire, l'Administration doit faire appel à un agent constataleur ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que ces coûts soient répercutés auprès des demandeurs ;

Considérant le nombre sans cesse croissant des demandes relatives aux permis de régularisation d'infractions urbanistiques ;

Considérant qu'en vue de dissuader le citoyen de réaliser des travaux sans le permis d'urbanisme requis, il convient de fixer des montants de redevances relatives aux régularisations significativement plus élevées par rapport aux montants des redevances relatives aux permis d'urbanisme délivrés avant le début des travaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 27 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce 12 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 6 voix abstentions (Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Gianni TABBONE, Mme Mélissa MELARD, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA et Mme Albina MARCHETTI),

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de permis de régularisation d'infractions urbanistiques.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : Les taux de redevance sont fixés comme suit :

- **Régularisation par logement créé ou nécessitant l'intervention obligatoire d'un architecte :** 500,00 € ;
- **Régularisation ne nécessitant pas l'intervention obligatoire d'un architecte :** 250,00 € ;
- **Régularisation pour la modification sensible du relief du sol :** 500,00 € ;

Lorsque la demande de régularisation porte sur plusieurs infractions, la redevance la plus élevée est appliquée.

ARTICLE 4 : Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires repris à l'article 3, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 : Le montant de la redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. S'il est fait application de l'article 4, le montant sera payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 7 : CLAUSE RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclaration du demandeur du permis de régularisation d'infractions urbanistiques.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données durant une période de 10 ans et à les supprimer par la suite

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 7. OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024. (REF : Fin/20241212-2643)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2024 relative à la liste des subventions à allouer à divers organismes et associations, telle que proposée pour l'exercice 2024, en vue d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale ;

Vu l'avis positif émis dans ce contexte par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 19 novembre 2024 ;

Considérant qu'après avoir entendu l'exposé de l'Echevine en charge des finances quant à la motivation du Collège communal sur l'examen du dossier lui présenté, il ressort les éléments suivants :

1. L'A.S.B.L. Comité Humaniste d'Action Laïque de Grâce-Hollogne n'a plus d'activité sur la Commune, aucun subside ne lui est proposé,
2. Les consommations énergétiques du Football Club Horion étant désormais à charge de la Commune, il est proposé de réduire son subside annuel à 3.000,00 € (12.000,00 € en 2023),
3. Les Amicales des pensionnés de Hollogne et de Grâce ont fusionné et deviennent "L'Amicale des pensionnés de Grâce-Hollogne" ; le montant du subside par Amicale s'élevait à 1.116,00 € ; il est proposé de doubler le montant initial de la subvention, soit un total de 2.232,00 €,
4. deux nouvelles demandes en bonne et due forme ont été introduites, auxquelles il est proposé de faire droit, soit :
 - l'ASBL Ecole de Natation de Grâce-Hollogne, inscrite à la BCE sous le n° 0453729871 et dont le siège social est situé rue Forsvache, 38, en l'entité ; selon la clé de répartition, le montant du subside proposé s'élève à 558,00 €,
 - l'Association Chrétienne des Travailleurs Italiens ASBL, inscrite à la BCE sous le n° 0408034062 et dont le siège social est situé rue Hector Denis, 84, en l'entité ; selon la clé de répartition, le montant du subside proposé s'élève à 498,00 €.

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi des subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2024, précisément aux articles 10400/332-01, 33400/331-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82300/332-02, 83200/332-01, 87100/332-02, 87101/332-02, 87102-332-02 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 21 novembre 2024 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2024, au montant global de 22.976,00 €, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes sur base des listes figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de paiement des subventions sont adoptées par M. le Directeur Financier.

Article 3 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250,00 €** :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES JUSTIFICATIVES
Fédération provinciale des Directeurs généraux	Organisation du Congrès provincial	75,00	10400/332-01	Liste membres et programme du Congrès provincial
Amicale des pensionnés de Bierset	Frais généraux de fonctionnement	350,00	76200/321-01	Organigramme
Amicale des Pensionnés de Grâce-Hollogne	Organisation d'activités	2.232,00	76200/321-01	Flyers liés aux activités, photos
Vie Féminine - section Grâce-Hollogne ASBL	Frais de fonctionnement	125,00	76200/332-02	Campagne 2023
Royal Photo-Club Berleur	Frais de fonctionnement	598,00	76200/332-02	Statuts, liste de membres, liste d'activités, affiche
Société Royale Horticole « La Pomone »	Frais de fonctionnement	494,00	76200/332-02	Flyers, affiches
Cercle d'Agréments, d'Education et de Loisirs (CAEL) ASBL	Entretien du patrimoine	496,00	76200/332-02	Compte de résultats
Atelier de peinture « La Triade »	Aide au fonctionnement, participation aux charges	179,00	76200/332-02	Liste des membres, flyers
Unité Scoute "1ère Val Mosan" de Grâce-Berleur	Achat de matériel, soutien aux frais liés aux activités	393,00	76200/332-02	Convocations, affiches, attestation affiliation
Li Confrèrèye da Droguegné ASBL	Achat de matériel	225,00	76200/332-02	Liste des membres, résultat financier 2022
Comité de Quartier du Boutte	Participation aux frais RC du comité et location de tonnelle	250,00	76200/332-02	Affiches relatives aux activités du comité
La Traction Belge et les Citroën ASBL	Participation aux activités du club, aide pour promouvoir le club	273,00	76200/332-02	Factures, liste de membres, règlement d'ordre intérieur, listes d'activités
Regards Dogons ASBL	Soutien de projets menés au Mali	300,00	76200/332-02	Liste des projets réalisés en 2022
Vespa club Grâce-Hollogne ASBL	Participation aux frais, location de salle, organisation du rallye	474,00	76200/332-02	Vidéo activité de septembre 2022 visible sur internet
Dessine-moi une idée ASBL	Achat de matériel et participation aux frais de fonctionnement	234,00	76200/332-02	Affiches d'activités
ASBL La Maison des Berlurons	Aide au financement des activités	300,00	76200/332-02	Affiches d'activités

ABC Cinéma	Aide au fonctionnement de l'association	125,00	76200/332-02	Statuts, présentation de l'association
La Royale Harmonie de Hozémont	Achat de matériel, entretien des instruments et frais divers	266,00	76201/332-02	Liste des membres, affiches
ASBL Association Chrétienne des Travailleurs italiens	Restauration du terrain de pétanque, rétablir l'activité estivale du quartier	498,00	76200/332-02	Statuts, liste de membres
Comité de Sauvegarde du patrimoine historique du Fort de Hollogne ASBL	Participation aux frais divers	300,00	76300/321-01	Liste des membres
ASBL The White Bison	Participation aux frais divers	225,00	76300/321-01	PV d'assemblées, comptes, liste des membres
Tennis de table Grâce ASBL	Frais de fonctionnement	372,00	76400/321-01	Liste des membres, comptes, résultats rencontres
A.C. Tennis de table Grâce	Aide aux dépenses liées aux activités du club	182,00	76400/321-01	Liste des membres
Grâce Badminton Club ASBL	Participation aux frais de fonctionnement du club	225,00	76400/321-01	Liste des membres, affiches liées aux activités
Bierset Badminton Club	Organisation de tournois, frais divers	125,00	76400/321-01	Liste des membres, liste des tournois
Vovinam ViêtVoDao	Achat de matériel	125,00	76400/321-01	Liste des membres
Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	Aides aux divers frais, achat de matériel	125,00	76400/321-01	Factures, liste de membres
Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne ASBL	Frais d'entretien du matériel automobile, achat de matériel, frais divers	248,00	76400/321-01	Statuts, règlement d'ordre intérieur, rapport d'activités
ASBL Ecole de Natation de Grâce-Hollogne	Frais de fonctionnement	558,00	76400/321-01	Statuts, liste de membres, factures
La Lumière ASBL	Participation aux activités	124,00	82300/332-02	Brochure et liste des activités, compte, bilan
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	Soutien aux frais divers	124,00	82300/332-02	Organigramme, liste des membres
Œuvre des nourrissons	Aide aux frais divers de l'association	992,00	87100/332-02	Facture, frais liés aux activités
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Aide aux affiliés atteints de sclérose en plaques	25,00	87101/332-02	Rapport des activités 2022
Croix-Rouge de Belgique Saint-Nicolas-Grâce-Hollogne	Soutien aux diverses missions	496,00	87102/332-02	Liste des volontaires, rapport d'activités

Le Royaume du Chakalin ASBL	Aide aux frais divers de l'association	300,00	33400/331-01	Photos
SOUS-TOTAL :		10.201,00		

Article 4 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 1.250,00 € :**

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
ASBL Le Foyer	Réparti pour le fonctionnement des groupements adhérents	2.395,00	76200/332-02	Bilan, comptes, PV d'assemblées
RFC Horion-Hozémont – Section jeunes	Fonctionnement des équipes de jeunes	3.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
Association Interrégionale de Guidance et de Santé	Fonctionnement du centre de réadaptation sis sur le territoire	3.843,00	83200/332-01	Bilan, comptes, PV d'AG
ASBL La Family	Fonctionnement du club	1.305,00	76400/321-01	Bilan, comptes, liste des membres
Amicale des pensionnés de Grâce-Hollogne	Fonctionnement de l'organisation	2.232,00	76200/32-01	Affiches
SOUS-TOTAL :		12.775,00		
TOTAL		22.976,00		

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 8. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DU COMITE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION SYNDICALES. (REF : DG/20241212-2644)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle représentation de la Commune au sein du Comité de négociation et de concertation syndicales, en raison de la nouvelle composition du Conseil communal installé le 02 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions,

ARRETE comme suit, la délégation de l'autorité communale au sein du Comité de concertation et de négociation syndicales :

- M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Président du comité,
- Mme Sandra BELHOCINE, Echevine,
- M. Geoffrey CIMINO, Echevin.

CHARGE le Collège communal de veiller aux modalités d'exécution de la présente décision.

**POINT 9. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DU COMITE DE CONCERTATION
"COMMUNE/C.P.A.S.". (REF : DG/20241212-2645)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 et, notamment, son article 26, § 2, lequel prévoit qu'une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal ait lieu au moins tous les trois mois, ces délégations constituant conjointement le Comité de concertation et comprennent en tous cas, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué par lui et le Président du C.P.A.S. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce Comité de concertation, tel qu'arrêté par le Conseil communal du 18 juillet 1994, stipulant que chacune des délégations est constituée de quatre membres ;

Vu l'arrêté du Conseil de l'Action Sociale du 09 décembre 2024 relatif à la représentation du C.P.A.S. au sein dudit Comité ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle représentation de la Commune au sein du Comité de concertation "Commune/CPAS", en raison de la nouvelle composition du Conseil communal installé le 02 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions,

ARRÊTE, comme suit, la délégation de l'autorité communale pour le Comité de concertation "Commune/C.P.A.S." :

- M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Mmes Angela QUARANTA, Sandra BELHOCINE et Annie CROMMELYNCK, Echevines, Membres effectifs du Comité.

PRECISE que MM. Geoffrey CIMINO et Sébastien BLAVIER, Echevins, sont membres suppléants du Comité en cas d'absence d'un des membres effectifs.

CHARGE le Collège communal de veiller aux modalités d'exécution de la présente décision.

POINT 10. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE S.C.R.L. - MODIFICATION. (REF : DG/20241212-2646)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 146 et suivants ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des Organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) SCRL, sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, soit précisément cinq délégués aux Assemblées générales, onze candidats administrateurs et cinq candidats membres du Comité d'attribution ;

Vu sa délibération du 29 avril 2021 relative à la modification de la représentation de la Commune au sein des organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne SCRL et, notamment, à la désignation d'un candidat supplémentaire pour représenter la Commune au sein de son Conseil d'administration (suite au retour à une situation de plus de 2.000 logements publics), s'agissant de M. Maurice MOTTARD, domicilié rue des Blancs Bastons, 703 ;

Vu la proposition du Groupe "Liste du Bourgmestre" visant le remplacement de M. Maurice MOTTARD dans ses fonctions d'administrateur à la SLGH par M. Fabrice GOFFREDO, Conseiller communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

PROPOSE la candidature de Monsieur Fabrice GOFFREDO, domicilié rue Nicolas Defrêcheux, 47 à 4460 Grâce-Hollogne, afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'adminis-

tration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en remplacement de Monsieur Maurice MOTTARD.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente décision.

FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE

POINT 11. AVENANT AU CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC LA S.A. BATOPIN DANS LE CADRE DE LA LOCATION D'UN ESPACE COMMERCIAL DESTINE A L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS AUTOMATIQUES, EN VUE DE DEFINIR LA LOCALISATION DU BIEN - APPROBATION DES TERMES. (REF : STC-Adm/20241212-2647)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2024 relatif à l'approbation des termes du projet de bail commercial à conclure avec la société BATOPIN, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0744.908.035 et dont le siège social est établi Boulevard Saint-Lazare, 10 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, dans le cadre de la location par cette dernière d'un bâtiment communal destiné à contenir un espace de distributeurs automatiques de billets (self-banking), à ériger rue Jean Jaurès, sur le parking de la place publique dite "du Pérou", en l'entité, dont notamment la durée du bail fixée à neuf années prenant cours le 1er septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2024 relatif à l'approbation du dossier dressé le 15 janvier 2024 par la SRL Plan 9, auteur de projet, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la construction dudit bâtiment destiné à contenir un espace de distributeurs automatiques de billets (self-banking BATOPIN) à ériger rue Jean Jaurès, sur le parking de la place publique dite "du Pérou" ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 septembre 2024 relatif à l'approbation des termes de l'avenant 1 au contrat de bail commercial conclu le 06 mars 2024 avec la société BATOPIN dans le cadre de la location d'un bâtiment communal destiné à contenir un espace de distributeurs automatiques de billets (self-banking) en construction rue Jean Jaurès, en vue d'établir que les conditions suspensives du bail seront remplies le 30 novembre 2024 (date de fin des travaux de construction du bâtiment) ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2024 relative à l'approbation du procès-verbal de réception provisoire du lot 1 (gros-œuvre et parachèvement) du marché public relatif la construction du bâtiment destiné à contenir l'espace de distributeurs automatiques de billets concédé en location à BATOPIN, tel qu'établi le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avenant 2 au contrat de bail commercial conclu le 06 mars 2024 avec la société BATOPIN dans le cadre de la location dudit bâtiment, tel qu'établi le 15 octobre 2024 par la société BATOPIN en vue de définir la localisation exacte du bien, suite à l'attribution de la numérotation de l'immeuble (rue Jean Jaurès, 25) et valider le plan d'implantation ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de l'avenant 2 au contrat de bail initial conclu le 06 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÈTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les termes de l'avenant 2 au contrat de bail commercial conclu la 06 mars 2024 avec la société BATOPIN dans le cadre de la location d'un bâtiment communal destiné à contenir un espace de distributeurs automatiques de billets (self-banking) rue Jean Jaurès, en l'entité, tels que définis ci-après :

'Entre les parties :

- *L'Administration communale de Grâce-Hollogne, ayant son siège rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.691.747, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur Général, dénommée ci-après "Le bailleur",*
- *Et, BATOPIN, société anonyme de droit belge ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare, 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le*

numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par M. Jeroen GHYSEL, CEO assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le 14/07/2023, dénommée ci-après "Le preneur" ;

Il est conclu :

- de changer l'emplacement et l'adresse du site pour le bail signé le 06 mars 2024 comme suit : rue Jean Jaurès, 25 à 4460 Grâce-Hollogne,
- de valider le plan d'implantation du bâtiment dressé le 27 septembre 2023 par la SPRL Plan 9, bureau d'architecture sis rue Duchêne 2d à 4120 NEUPRE.

ARTICLE 2 : Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, sont désignés pour signer valablement l'avenant au contrat de bail commercial dont question.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 3 - MOBILITE

POINT 12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20241212-2648)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu les rapports d'inspections du 15 mai 2024 et du 17 octobre 2024 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Cr éation d'emplacements de stationnement r éservés

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **Rue Mahay**, côté opposé au numéro 40 ;
- **Rue Grande**, côté opposé au numéro 31 ;
- **Cité Lomba**, face au numéro 3.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complétés d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage des quatre coins au sol.

ARTICLE 2. Suppression d'emplacements de stationnement réservés

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées sont supprimés aux endroits ci-après :

- **Rue des Meuniers**, face au numéro 15 ;
- **Rue Mahay**, face au numéro 39 ;
- **Rue Ernest Solvay**, face au numéro 30 ;
- **Rue Sous l'Enclos**, face au numéro 18.

Ces mesures sont matérialisées par l'enlèvement des signaux E9pmr.

ARTICLE 3. Crédation et modification de stationnements à durée limitée

Rue Jean Jaurès, devant le numéro 7, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est limité à 15 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété d'un additionnel portant la mention "15 minutes".

Rue Grande, du côté opposé aux numéros 31 à 39, la zone de stationnement à durée limitée à 30 minutes, est raccourcie à trois emplacements de stationnement.

La mesure est matérialisée par le déplacement du signal E9a et des additionnels d'horaire, à hauteur du numéro 33 et 35.

ARTICLE 4. Suppression de stationnement à durée limitée

Rue de l'Hôtel Communal, le long des immeubles numéros 8 à 12, la limitation de la durée du stationnement est supprimée.

La mesure est matérialisée par l'enlèvement des additionnels au signal E9a.

ARTICLE 5. Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit :

- **Rue Zénobe Gramme**, à l'opposé de l'entrée carrossable du numéro 33 ;
- **rue de la Chaudronnerie**, de côté impair, depuis son carrefour avec la rue Mathieu de Lexhy au premier garage.

La mesure est matérialisée par le marquage d'une ligne jaune discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

ARTICLE 6. Interdiction de stationnement (dépose-minute)

Rue du Onze Novembre, face au numéro 22, sur une distance de 20 mètres, le stationnement est interdit à tous véhicules, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00.

La mesure est matérialisée par le placement du signal E1 muni des additionnels d'horaire et de distance.

ARTICLE 7. Crédation d'une zone de stationnements perpendiculaires à la chaussée

Cité Lomba, des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté impair, le long de l'immeuble numéro 1 conformément au schéma annexé.

La mesure est matérialisée par le marquage de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 8. Crédation d'une zone d'évitement

Rue de l'Avenir, sur 10 mètres de longueur, de part et d'autre de la barrière de la sortie de l'entreprise sise au numéro 61, une zone d'évitement striée est marquée.

Rue Michel Body, à hauteur de l'immeuble numéro 10, une zone d'évitement striée est tracée au début de la bande de stationnement conformément au schéma annexé.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets.

ARTICLE 9. Crédation d'un îlot directionnel

Un îlot directionnel est établi :

- **Rue Brennée**, à son carrefour avec la rue du Onze Novembre ;
- **Rue de la Limite**, à son carrefour avec la rue de Loncin.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets.

ARTICLE 10. Priorité de passage

Rue du Village, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée au numéro 186, une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant de l'agglomération.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

ARTICLE 11. Sens unique limité

Rue de Wasseige, il est interdit à tout conducteur, excepté les cyclistes, de circuler depuis son carrefour avec la rue de Wallonie au numéro 40 et son autre carrefour avec la rue de Wallonie au numéro 100.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

ARTICLE 12. Interdiction pour cavaliers

Rue de la Station, sur le sentier du tram à l'emplacement de la plaine de jeu, la circulation est interdite aux cavaliers.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C15.

ARTICLE 13. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 14. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 13. ADHESION A L'ACCORD-CADRE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES RELATIF A LA FOURNITURE DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES POUR LES ECOLES COMMUNALES ET LA BIBLIOTHEQUE DE GRACE-HOLLOGNE - PERIODE 2025 A 2029. (REF : Ens/20241212-2649)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article l'article 47 relatif à l'acquisition de fournitures et/ou de services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées et à la dispense de l'obligation d'organiser une procédure de passation pour le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le courrier du 06 juin 2024 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles lui propose de rallier l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en tant que centrale d'achats ;

Considérant que la durée de validité de l'accord-cadre s'échelonne sur une période de quatre années (août 2025 à août 2029) ;

Considérant l'intérêt de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est de nature à stimuler la concurrence et permet ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; qu'il en résulte également une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par l'administration communale ;

Considérant qu'un crédit approximatif de 40.000,00 € est porté annuellement aux articles 72200/124-02 - 72201/123-13 - 72102/124-48 - 76700/123-19 du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée l'adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats, dans le cadre de la fourniture de livres et autres ressources pour les écoles communales et la bibliothèque de Grâce-Hollogne.

Article 2 : La durée de validité de l'accord-cadre s'échelonne sur une période de quatre années (août 2025 à août 2029).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 14. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 RELATIVE A L'EXERCICE 2024. (REF : DF/20241212-2650)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, § 2 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S., modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2024, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 29 octobre 2024 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale local et ses modifications sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées au niveau du service ordinaire ; que le montant de la dotation communale n'est pas majorée (maintenue à 4.000.000 €) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mme M. MORGANTE, Mme J. APPELTANTS et Mme F. PEREZ SERRANO) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2024, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 octobre 2024, en portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant au tableau ci-après :

1. Pour le service ordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.823.774,39	14.595.175,38	228.599,01
Augmentation de crédit (+)	+ 1.297.827,05	+ 950.073,54	+ 347.753,51
Diminution de crédit (-)	- 641.109,29	- 551.132,40	- 89.976,89
Nouveau résultat	15.480.492,15	14.994.116,52	486.375,63

2. Pour le service extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.250.427,17	1.249.966,49	460,68
Augmentation de crédit (+)	+ 329.990,91	+ 329.990,91	0,00
Diminution de crédit (-)	- 230.732,79	- 230.732,79	0,00
Nouveau résultat	1.349.685,29	1.349.224,61	460,68

Article 2 : Le montant de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S. local pour 2024 n'est pas majorée. Elle est maintenue au montant de 4.000.000 €.

Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 15. CONVENTION A CONCLURE AVEC L'INTERCOMMUNALE INTRADEL EN VUE DE L'INSTALLATION DE BULLES A VERRE ENTERREES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (RUES SIMON PAQUE ET CITE AULICHAMPS) ET MANDAT POUR LE TRAITEMENT DES TERRES EXCAVEES. (REF : STC-Env/20241212-2651)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à la confirmation de la décision du Collège communal du 16 avril 2020 portant sur la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale INTRADEL, dans le cadre de l'installation de deux sites de bulles à verres enterrées sur le territoire communal, précisément sur les places publiques dites du Pérou (rue Jean Jaurès) et des Préalles (rue Tirogne), la convention ayant pour objet de fixer les modalités d'installation et de mise à disposition des bulles à verres ainsi que la gestion des terres excavées ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 décembre 2023 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention conclue le 24 avril 2020 avec l'Intercommunale INTRADEL, dans le cadre de l'installation d'un site de bulles à verre enterrées rue de la Station (1 site - 2 cuves), en vue de fixer les modalités d'installation, de mise à disposition des bulles à verres et de gestion des terres excavées ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 décembre 2023 relatif à l'approbation d'une nouvelle convention intégrant désormais différents aspects jugés nécessaires (par rapport à celle conclue le 24 avril 2020) et principalement liés au décret "sols" et à la notion de sol standard, à conclure avec l'Intercommunale INTRADEL dans le cadre de l'installation d'un nouveau site de bulles à verre enterrées rue du Centre, au quartier du Berleur (1 site - 2 cuves) ;

Vu le courrier du 23 octobre 2024 par lequel l'Intercommunale INTRADEL lui transmet une nouvelle convention à conclure dans le cadre de l'installation de deux nouveaux sites de bulles à verre enterrées, l'un rue Simon Paque et l'autre rue Cité Aulichamps ;

Considérant qu'il est proposé de conclure cette nouvelle convention en vue de mandater l'intercommunale INTRADEL pour la réalisation desdits travaux et le traitement des terres excavées pour un budget global estimé à 60.000 € TTC détaillé comme suit :

- 25.000,00 € TTC pour 2 bulles à verre sur le site, soit 50.000 € TTC pour les deux sites ;
- 5.000,00 € pour le traitement des terres excavées, soit 10.000 € TTC pour les deux sites ;

Considérant l'objectif d'améliorer le cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en passant par l'enfouissement des sites de bulles à verres enterrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 6 voix abstentions (Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Gianni TABBONE, Mme Mélissa MELARD, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA et Mme Albina MARCHETTI),

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention à conclure avec l'Intercommunale INTRADEL dans le cadre de l'installation de deux sites de bulles à verre enterrées sur le territoire communal, l'un rue Simon Paque et l'autre rue Cité Aulichamps, selon les termes définis comme suit :

- *Entre, INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi Pré Wigi, 20, Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Madame Marie-Christine NOSSENT, Directrice générale, ci-après dénommée « INTRADEL »;*
- *Et, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée la « Commune »;*
- *Ci-après dénommées ensemble "les Parties".*

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune de GRACE-HOLLOGNE en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Commune de GRACE-HOLLOGNE a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...);

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre enterrées (ci-après désignés par l'abréviation "SBVE") ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Commune de GRACE-HOLLOGNE qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil communal en date de ce 02 décembre 2024 (conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020) d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain situées rue Simon Paque (1 site – 2 cuves) et rue Cité Aulichamps (1 site - 2 cuves) et d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer, d'une part, les modalités d'installation des bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et, d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune (2 site - 4 cuves, rues Simon Paque et Cité Aulichamps).

Article 2 – Acquisition

La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de deux bulles à verre enterrées s'élève à 21.693,70 € TVAC (ce prix est le prix indexé au moment de la rédaction de la convention).

Pour rappel, au moment de la facturation, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 21/05/INT dont la formule est jointe en annexe.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du SBVE terminée et réceptionnée.

Le montant de la facture comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol "standard". Au sens de la présente convention, un sol "standard" est défini comme un sol ne présentant pas d'impétrants non référencés, de quantités anormales d'eau, de roches ou de déchets enfouis, ou encore de restes archéologiques.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Commune devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques, ...) nécessitant des frais supplémentaires, Intradel préviendra immédiatement la Commune. Celle-ci pourra, soit indiquer un autre emplacement, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif réalisé par l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Commune signifiera à Intradel sa décision dans les 48H et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine). Ces frais seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

Article 3 - Mise à disposition

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

Article 4 – Charges de propriété

La Commune de GRACE-HOLLOGNE reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Maintenance préventive

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et le bon état de fonctionnement normal du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;

- *Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;*
- *Contrôle des points d’ancrage, boulons et suspensions ;*
- *Contrôle des points d’ancrage des chaînes et barres de tirage ;*
- *Contrôle des clapets d’ouverture et leurs ancrages ;*
- *Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières*
- *Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;*

Plate-forme piétonnière :

- *Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;*
- *Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;*
- *Contrôle des points d’ancrage et des boulons ;*

Système de préhension :

- *Contrôle du bon fonctionnement du système ;*
- *Contrôle des bavures sur le système de préhension ;*
- *Contrôle de l’aspect du système de préhension (fissures, ...) ;*
- *Contrôle des chaînes et barres de tirage ;*
- *Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;*
- *Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;*
- *Contrôle des points de fixation ;*

Orifice de remplissage :

- *Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d’identification ;*
- *Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;*
- *Contrôle sur la présence de graffitis sur l’extérieur de l’orifice de remplissage ;*
- *Contrôle des points d’ancrage et des charnières ;*
- *Contrôle des points d’ancrage des fermetures des portières et du logement ;*
- *Contrôle des protections en caoutchouc ;*
- *Contrôle des ouvertures de remplissage ;*
- *Contrôle de la portière de service ;*
- *Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.*

Suite à ce contrôle préventif annuel, l’Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- *Les points contrôlés ;*
- *D’éventuels vices constatés ;*
- *Les petites réparations effectuées ;*
- *D’éventuels conseils de réparations.*

Article 6 – Réparations

L’Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées.

Lorsque le dommage résulte d’une usure normale et/ou détérioration de l’installation et/ou s’il a lieu sans la faute d’INTRADEL ou d’un de ses sous-traitants, l’Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune.

Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1.000 € HTVA, elle sollicite l’accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 – Gestion des terres excavées

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l’application de la législation sur le sol, en particulier de l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures.

Dans ce cadre, il faut savoir que, lors de l’entassement de 2 bulles à verre, un excédent de 50 à 90 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.

Dans ce contexte, la Commune fait choix de l’option 2 et mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l’Asbl Walterre.

Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des guides en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Ces coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60 € hors TVA/tonne).

Article 8 - Assurance

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE.

Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 9 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès la signature des deux parties et pour une durée de 15 ans et est reconductible tacitement chaque année. Au terme des 15 premières années, il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 – Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu et s'efforcent de régler tout différend à l'amiable par le biais des modes alternatifs de règlement des conflits.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention qui ne peut être solutionné amiablement, en vertu du paragraphe précédent, relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 16. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20241212-2652)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ **M. TABBONE** interpelle le Bourgmestre et l'Echevine de l'enseignement, comme suit :

"J'ai récemment pu lire sur les réseaux sociaux que le corps enseignant de l'école Simenon avait reçu un courrier daté du 2 décembre, dont j'ai pu prendre connaissance. Il leur est dorénavant interdit d'utiliser le parking dans la cour de l'Administration Communale. Le courrier décrit une forme de hiérarchie de priorités par rapport aux places réservées aux différentes fonctions avec pour conséquence l'interdiction pour les enseignants d'utiliser ce parking. Il s'agit selon nous d'une forme de discrimination à l'égard du personnel enseignant. La fin du courrier est quant à elle assez, et sans jeu de mot, « scolaire » avec toute une série de recommandations (co-voiturage, venir à pied/à vélo/en transport en commun) que l'on pourrait appliquer à l'ensemble du personnel et non uniquement au corps enseignant. Je sais que certains ont reconnu que le ton utilisé n'était pas tout à fait approprié, tout comme la manière utilisée.

Après ces quelques constats, il y a plusieurs questions :

1. *Y a-t-il eu ou y aura-t-il une concertation avec les enseignants en vue de revoir cette décision ?*
2. *Combien de véhicules d'enseignants occupent ces places de parking ?*
3. *Quels moyens allez-vous mettre en place pour déterminer les emplacements et contrôler leur occupation ?*

M. le Bourgmestre répond que cette interdiction d'utiliser le parking de l'Administration existe depuis toujours. Cette décision est définitive, il n'y aura aucune forme de concertation avec le personnel concerné. Il précise qu'il s'agit d'une situation qui perdure depuis un certain temps et qu'il convenait de rappeler les règles. En cas d'infraction, les véhicules seront immobilisés s'il le faut.

M. TABBONE fait part de sa stupéfaction quant à ce type de réponse et ne comprend pas qu'il n'y ait au minimum un échange avec les syndicats. Les enseignants sont assez remontés et ne sont pas décidés à se laisser faire.

2/Mme MARCHETTI interroge le Collège sur le transfert des élèves de quatre classes de primaire de l'école de Velroux vers l'implantation de Bierset, en soulignant que les locaux de Bierset sont inadéquats en raison de leur taille.

Elle demande si des travaux de réaménagement des locaux de l'école de Velroux sont prévus et quel avenir est envisagé pour cette école de village en immersion ?

Mme CROMMELYNCK expose que lors de sa séance de cette après-midi, le Collège communal a décidé d'entreprendre des travaux de réhabilitation des locaux de l'école de Velroux (ancien bâtiment "Le Club"), s'agissant précisément de travaux de dératisation, de nettoyage, de remise en conformité du chauffage et de réparation partielle de la toiture.

Une réunion s'est tenue avec l'association de parents en présence de M. le Bourgmestre.

Une réintégration des locaux par les élèves transférés à Bierset est prévue après les vacances de carnaval, en mars 2025, sous réserve d'éventuels retards liés aux conditions climatiques et plannings des entreprises.

3/ Mme PEREZ-SERRANO relève le manque de parking pour les parents de l'école de Bierset.

Mme CROMMELYNCK précise qu'elle en est bien consciente, raison pour laquelle une occupation concertée du parking de l'ASBL le Foyer a été convenue.

4/ Mme PIRMOLIN signale l'absence de réparation du trottoir de la rue du Tanin, endommagé au mois d'août dernier par l'incendie d'un camion qui y était stationné.

M. le Bourgmestre va s'en inquiéter et pense, sous réserve de vérification, qu'il s'agit d'une propriété de la Société du Logement locale (SLGH).

5/ Mme MORGANTE revient sur la problématique du stationnement alternatif de la rue Champ Pillé, créant régulièrement un blocage de la voirie (au niveau de l'école) et s'inquiète de la difficulté du passage des véhicules de secours à cet endroit pour accéder aux habitations de la partie haute de la rue. Il conviendrait de régler cela.

M. le Bourgmestre confirme que la problématique du stationnement alternatif se pose dans plusieurs rues de notre commune. À terme, il est prévu de supprimer ce système. Cependant, il est essentiel de déterminer avec soin de quel côté de la voirie le stationnement sera autorisé de manière permanente, en tenant compte des accès aux habitations et garages. Cette décision devra être prise en évaluant attentivement les besoins de chaque quartier et en privilégiant des solutions qui garantissent la sécurité et la fluidité de la circulation.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 19. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20241212-2655)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du

Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H32'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 12 décembre 2024.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
